

# DARES

# résultats

## La revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2018

### Les salariés des TPE trois fois plus concernés

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, près de 2 millions de salariés des entreprises du secteur privé ont bénéficié de la revalorisation du Smic horaire, soit 11,5 % des salariés. Le Smic a augmenté de 1,2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

**Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic reste stable dans les branches professionnelles ou secteurs d'activité relevant de l'industrie. Elle progresse dans quelques branches ou secteurs relevant des services, et dans la construction.**

**La part des bénéficiaires de la revalorisation du Smic est trois fois plus élevée au sein des salariés à temps partiel (24,9 % contre 8,1 % des salariés à temps complet) et dans les très petites entreprises (26,5 % dans les entreprises de moins de 10 salariés, contre 8,1 % dans les autres).**

**58,3 % des salariés concernés par la hausse du Smic sont des femmes, et même près de 65 % dans les entreprises de 250 salariés ou plus, alors qu'elles représentent moins de la moitié des salariés.**

**À la veille de la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 54 % des branches présentaient un premier niveau de grille inférieur au Smic atteint à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (après 51 % l'année précédente). À l'issue de la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces branches se sont donc retrouvées non conformes au Smic, du fait d'un premier niveau de grille trop faible.**

**Avertissement :** le champ des estimations issues des enquêtes Acemo trimestrielle et Acemo Très petites entreprises (TPE), mobilisées dans cette publication, est étendu à compter des résultats de 2018. Il porte sur l'ensemble des salariés du secteur privé hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales en France (hors Mayotte).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'application des règles annuelles de revalorisation du Smic a porté le Smic horaire brut à 9,88 euros, soit une augmentation de 1,2 % par rapport au montant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (encadré 1). La revalorisation précédente était celle du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette publication porte sur les bénéficiaires de la revalorisation du Smic du 1<sup>er</sup> janvier 2018 recensés sur un champ qui a été étendu par rapport aux précédentes éditions (encadré 2).

#### **11,5 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Le nombre de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic dans les entreprises du secteur privé (1) atteint 1,98 million au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (hors apprentis, stagiaires et intérimaires), ce qui représente 11,5 % des salariés de ces entreprises (tableau 1, graphique 1). À champ constant (2), la proportion s'établit à 10,8 %, soit +0,2 point par rapport à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2017 [1] [2].

Un salarié peut être concerné par la revalorisation du Smic sans être rémunéré exactement au Smic, et la hausse de sa rémunération horaire n'est alors pas nécessairement de même ampleur que le relèvement du Smic. En effet, tous les salariés qui, au 31 décembre 2017, étaient rémunérés (3) entre 9,76 euros de l'heure (valeur du Smic alors en vigueur) et 9,88 euros (valeur du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2018) ont été concernés, dès janvier 2018, par la hausse du Smic horaire.

L'évolution de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic dépend de plusieurs facteurs : ampleur de la revalorisation annuelle, évolution des effectifs salariés, répartition des niveaux de salaires par rapport aux minima de branche, calendriers et contenus des négociations de ces minima de branches, etc. Après une progression entre le début des années 1990 et le milieu des années 2000, la proportion de bénéficiaires a régulièrement diminué entre 2005 et 2010, mis à part un rebond temporaire en 2008. La part des bénéficiaires de la revalorisation du Smic est ainsi passée de 16,3 % en juillet 2005 à 9,8 %

(1) Le secteur privé correspond ici au champ couvert par les enquêtes sur l'Activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) à compter de 2018, c'est-à-dire à l'ensemble des secteurs hors agriculture, administration publique, activités des ménages, activités extraterritoriales (encadré 2).

(2) France métropolitaine et ensemble des secteurs hors agriculture, syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale, administration publique, activités des ménages, activités extraterritoriales.

(3) Ou plus exactement dont la partie de la rémunération correspondant à l'assiette du Smic était comprise entre 9,76 et 9,88 euros par heure. L'assiette de vérification du Smic n'inclut pas tous les éléments de rémunération qui s'ajoutent au salaire de base, notamment les primes d'ancienneté, celles liées aux contraintes de poste ou encore les majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires et les indemnités de fin de contrat pour les CDD. Certains salariés rémunérés sur la base du Smic peuvent donc percevoir une rémunération totale ramenée à l'heure de travail supérieure au Smic. En 2010, une fois pris en compte tous les compléments de salaire, près de 80 % des salariés au Smic dans les entreprises de 10 salariés ou plus percevaient une rémunération totale moyenne sur l'année ramenée à l'heure de travail supérieure à 1,3 Smic [3].

Tableau 1

Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par taille d'entreprise

	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 (ancien champ)					Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 (nouveau champ)				
	Ensemble des bénéficiaires			Temps complet	Temps partiel	Ensemble des bénéficiaires			Temps complet	Temps partiel
	Effectifs	En % des effectifs totaux	Part de femmes parmi les bénéficiaires	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel	Effectifs	En % des effectifs totaux	Part de femmes parmi les bénéficiaires	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel
1 à 9 salariés.....	720 000	24,3	52,3	19,7	35,3	830 000	26,5	53,4	21,7	37,7
1 salarié.....	120 000	31,3	56,9	25,8	39,5	150 000	34,4	60,9	27,2	43,8
2 salariés.....	120 000	29,3	56,0	23,8	39,3	140 000	31,9	55,8	27,5	39,7
de 3 à 5 salariés.....	280 000	25,0	52,4	20,4	36,2	300 000	26,1	52,4	22,1	36,3
de 6 à 9 salariés.....	200 000	18,9	46,9	15,9	28,9	240 000	21,5	48,5	17,8	33,8
10 salariés ou plus.....	930 000	7,4	57,4	5,1	19,4	1 150 000	8,1	61,9	5,4	20,2
de 10 à 19 salariés.....	140 000	10,1	49,7	7,8	21,0	160 000	10,5	55,1	7,4	23,5
de 20 à 49 salariés.....	230 000	11,6	55,4	7,5	30,9	280 000	12,8	60,6	7,9	31,5
de 50 à 99 salariés.....	140 000	11,6	59,5	7,8	28,4	180 000	12,2	65,3	7,0	30,4
de 100 à 249 salariés.....	120 000	7,3	57,4	5,7	16,8	140 000	7,3	60,3	5,6	15,2
de 250 à 499 salariés.....	70 000	5,7	58,9	4,3	14,8	110 000	7,9	65,0	5,5	20,6
500 salariés ou plus.....	230 000	4,5	62,7	2,9	12,9	280 000	5,0	64,6	3,5	12,1
Total.....	1 650 000	10,6	55,2	7,5	24,2	1 980 000	11,5	58,3	8,1	24,9

Note : les tailles d'entreprise sont définies en fonction du nombre de salariés comptabilisés en personnes physiques, quel que soit leur temps de travail.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 830 000 personnes (soit 26,5 % des salariés) ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; dans ces mêmes entreprises, 37,7 % des salariés à temps partiel ont été concernés. Dans ces mêmes entreprises (voir encadré 2), à champ inchangé, 26,0 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic ; 37,4 % des effectifs à temps partiel ont été concernés.

Champ au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, activités des ménages, activités extra-territoriales ; France (hors Mayotte).

Champ au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : idem hors syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale, et Drom.

Source : Dares, enquêtes Acemo.

au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (4). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, elle varie peu et se situe autour de 11 % (à l'exception de janvier 2013 où elle s'est établie à 12,3 %).

À la veille de la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la situation des branches au regard de leur conformité au Smic était similaire à celle observée un an plus tôt. Elle était légèrement plus dégradée dans le secteur général (5) (ensemble hors métallurgie et bâtiment travaux publics) : 11 % d'entre elles présentaient un premier niveau de grille inférieur au Smic avant revalorisation (proportion inchangée par rapport à fin 2016) et 43 % un premier niveau de grille compris entre le Smic avant revalorisation et le Smic après revalorisation (40 % un an plus tôt) [4]. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 54 % de branches du secteur général se sont donc retrouvées non conformes au Smic, du fait d'un premier niveau de grille trop faible.

La position des branches au regard du Smic était, en revanche, moins dégradée qu'un an auparavant, dans la métallurgie et dans le BTP.

## 42 % des bénéficiaires de la revalorisation du Smic sont salariés d'une très petite entreprise (TPE)

En 2018, 26,5 % des salariés dans les entreprises de moins de 10 salariés (TPE) bénéficient de cette revalorisation du Smic, contre 8,1 % dans les entreprises de 10 salariés ou plus. Les salariés des TPE représentent 42 % des bénéficiaires de la revalorisation du Smic et 18 % de l'ensemble des salariés. Plus l'entreprise est de petite taille, plus la proportion de salariés qui bénéficient de cette

revalorisation est élevée. Au sein des TPE, la proportion s'étage de 21,5 % pour celles employant 6 à 9 salariés, à 34,4 % pour celles employant un unique salarié.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la proportion de salariés directement impactés par la revalorisation du Smic progresse moins dans les entreprises de 10 salariés ou plus que dans les TPE : +0,2 point à champ constant, contre +1,7 point dans les TPE. La progression la plus marquée concerne les entreprises de 2 salariés (+2,4 points à champ constant). À l'opposé, les entreprises de 500 salariés ou plus connaissent un recul de 0,2 point à champ constant.

## La proportion de bénéficiaires reflète l'activité conventionnelle de la branche

Par branche, entre 2017 et 2018, les variations les plus marquées, à champ constant, résultent de l'activité conventionnelle. Cette dernière influe notamment sur la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic de cinq grandes branches professionnelles.

La proportion de bénéficiaires est ainsi en forte progression dans les branches professionnelles du « commerce de détail et gros à prédominance alimentaire » (+10 points), des « hôtels, cafés-restaurants » (+8 points) et des « pharmacies d'officine » (+5 points) (tableau 2).

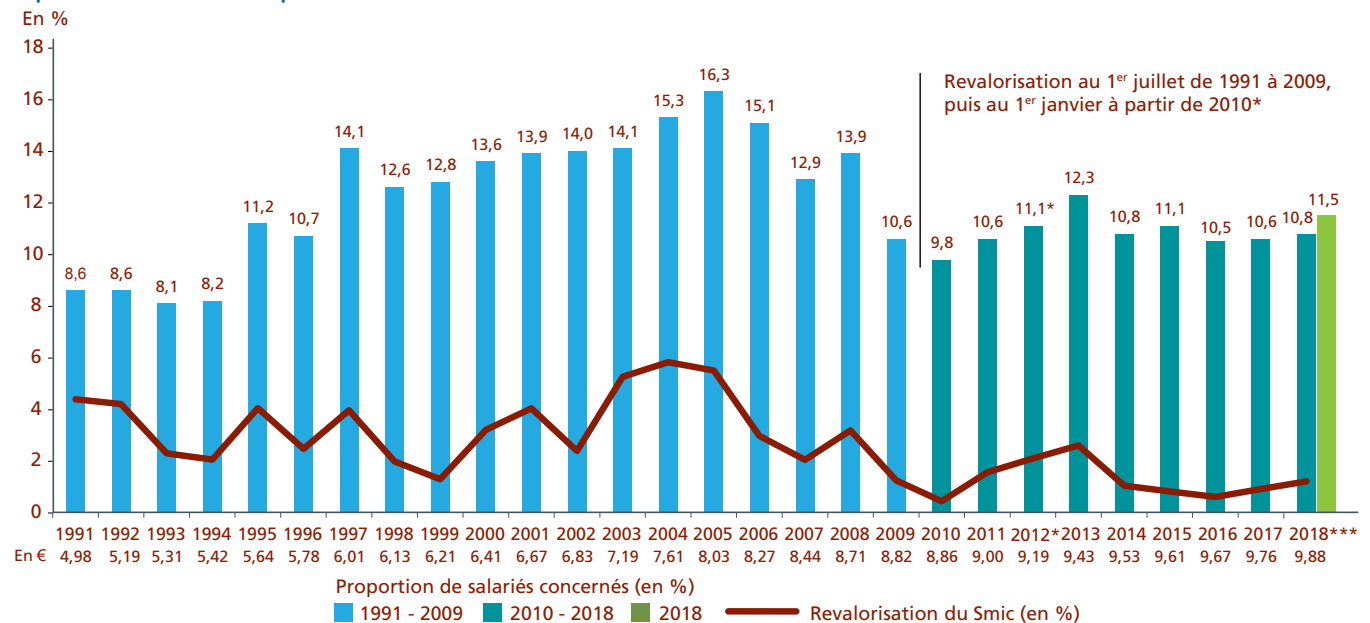
Dans cette dernière, qui connaît périodiquement des situations de blocage (en 2011 et en 2014), il n'y a pas eu d'accord en 2017, contrairement à

(4) La hausse observée au début des années 2000 est liée aux revalorisations marquées du Smic au cours de la période. Toutefois, les évolutions annuelles de la proportion de bénéficiaires entre 2000 et 2005 doivent être considérées avec prudence, du fait des difficultés méthodologiques induites par l'instauration des garanties mensuelles de rémunération (GMR) lors du passage aux 35 heures.

(5) Dans les conventions de la métallurgie et du bâtiment travaux publics, des accords infranationaux sont régulièrement conclus. L'analyse des accords salariaux distingue ces deux sous-groupes du reste de l'économie, nommé secteur général. En outre, la nature spécifique des rémunérations dans ces deux secteurs et leurs calendriers de négociation (rémunérations annuelles garanties) justifient de les traiter séparément.

## Graphique 1

### Proportion de salariés concernés par les relèvements du Smic ou de la GMR\*\* et hausse du Smic



\* Depuis 2010, la revalorisation du Smic s'effectue le 1<sup>er</sup> janvier, au lieu du 1<sup>er</sup> juillet. En 2012, du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 2011, l'information a été collectée sur le nombre de salariés concernés par la revalorisation à cette date, et non au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (encadré 3).

\*\* Garantie mensuelle de rémunération. La GMR a été instaurée lors du passage aux 35 heures. Elle permettait aux salariés payés au Smic, dont l'horaire de travail avait été réduit, de bénéficier du maintien de leur rémunération antérieure. La loi du 17 janvier 2003, dite « Fillon », a programmé la disparition progressive de ce dispositif et la convergence du Smic et de la GMR au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

\*\*\* Pour 2018, la proportion de salariés est de 10,8 % en ancien champ et de 11,5 % en nouveau champ (voir ci-dessous).

Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure. La période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique (encadré 2).

Lecture : 11,5 % des salariés ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Champ à partir de 2018 : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

Champ jusqu'en 2017 : idem, hors associations loi 1901 de l'action sociale, syndicats de copropriété, et Drom.

Source : Dares, enquêtes Acemo.

l'année précédente. Dans les deux autres branches, l'accord de 2017 a fixé le minimum conventionnel à un niveau inférieur à celui du futur Smic de 2018, contrairement à l'année précédente où le minimum conventionnel avait été fixé à un niveau égal ou supérieur au futur Smic.

À l'inverse, la proportion de bénéficiaires recule dans la branche des « maisons à succursales de vente au détail habillement » et dans celle de la « restauration rapide » (-3 points chacune). Dans cette dernière, un accord est intervenu en 2017 contrairement à l'année précédente. Dans les « maisons à succursales de vente au détail habillement », l'accord de 2017 a débouché sur un salaire minimum davantage éloigné du futur niveau du Smic, que l'année précédente.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le regroupement de branches « hôtellerie, restauration et tourisme » demeure celui où la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est la plus forte : 33 % pour l'ensemble des salariés et 58 % pour ceux à temps partiel. Au sein de ce regroupement, la convention collective de branche de la « restauration rapide » compte 62 % de salariés concernés. La proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est également élevée dans les regroupements de branches « commerce principalement alimentaire » (25 %) et « habillement, cuir et textile » (21 %).

À l'inverse, 5 % ou moins des salariés sont concernés par la revalorisation du Smic dans les regrou-

pements de branches « banques, établissements financiers et assurances », « métallurgie et sidérurgie », « chimie et pharmacie » et « plastiques, caoutchouc et combustibles ». Dans les « banques, établissements financiers et assurances » et dans la « chimie et pharmacie », cette faible proportion est à rapprocher de la forte part de salariés occupant des fonctions de cadres ou des professions intermédiaires, catégories peu ou pas concernées par cette revalorisation [3]. Dans le regroupement « plastiques, caoutchouc et combustibles », où les employés et ouvriers sont majoritaires, la proportion de bénéficiaires est très faible car la majorité des minima salariaux des conventions collectives sont fixés au-dessus du Smic.

#### La part de bénéficiaires demeure plus élevée dans le secteur des services

La part de bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2018 recule très légèrement dans l'industrie : 4,9 % (secteur quasiment pas impacté par l'extension du champ d'observation) après 5,3 % en 2017, alors qu'elle augmente légèrement dans la construction et les services de, respectivement, 9,4 % et 12,5 % à champ constant en 2018, soit +0,6 point et +0,3 point par rapport à 2017 (tableau 3). Ces secteurs d'activité sont impactés à la hausse par l'extension de champ.

Tableau 2

Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par branche professionnelle regroupée et selon les principales conventions collectives de branche

En %

Niveau agrégé Cris1	Conventions regroupées pour l'information statistique (Cris) et principales conventions collectives (IDCC)	Effectifs salariés au 31 décembre 2015*	Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et au 1 <sup>er</sup> janvier 2018			
			Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
			1 <sup>er</sup> janvier 2017 (ancien champ)	1 <sup>er</sup> janvier 2018 (nouveau champ)	1 <sup>er</sup> janvier 2017 (ancien champ)	1 <sup>er</sup> janvier 2018 (nouveau champ)
<b>A</b>	<b>MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE</b>	<b>1 622 100</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>6</b>
dont	0054 - Métallurgie Région Parisienne.....	234 600	2	2	6	4
	0650 - Métallurgie cadres.....	453 700	ε	ε	ε	ε
<b>B</b>	<b>BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS***</b>	<b>1 351 300</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>24</b>	<b>26</b>
dont	1596 - Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 Salariés.....	320 800	19	20	31	33
	1597 - Bâtiment ouvriers plus de 10 Salariés.....	470 100	4	5	11	12
	1702 - Travaux publics ouvriers.....	165 700	3	3	15	21
<b>C</b>	<b>CHIMIE ET PHARMACIE</b>	<b>512 700</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>15</b>
dont	0044 - Industries chimiques.....	218 300	2	2	4	3
	0176 - Industrie pharmaceutique.....	129 100	ε	ε	ε	ε
	1996 - Pharmacie d'officine.....	119 200	11	16	17	21
<b>D</b>	<b>PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES</b>	<b>218 400</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>7</b>
dont	0292 - Plasturgie	118 300	6	4	9	9
<b>E</b>	<b>VERRE ET MATÉRIaux DE CONSTRUCTION</b>	<b>196 800</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
<b>F</b>	<b>BOIS ET DÉRIVÉS</b>	<b>249 000</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>20</b>	<b>21</b>
<b>G</b>	<b>HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE</b>	<b>470 900</b>	<b>23</b>	<b>21</b>	<b>39</b>	<b>33</b>
dont	0675 - Maisons à succursales de vente au détail d'habillement.....	119 800	20	17	30	24
<b>H</b>	<b>CULTURE ET COMMUNICATION</b>	<b>533 700</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>31</b>	<b>21</b>
<b>I</b>	<b>AGRO-ALIMENTAIRE</b>	<b>834 800</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>26</b>	<b>26</b>
dont	0843 - Boulangeries pâtisseries artisanales.....	135 700	21	22	27	28
<b>J</b>	<b>COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT</b>	<b>383 700</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>17</b>	<b>16</b>
dont	0573 - Commerces de gros.....	341 600	5	6	17	17
<b>K</b>	<b>COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE</b>	<b>690 600</b>	<b>15</b>	<b>25</b>	<b>21</b>	<b>37</b>
dont	2216 - Commerce détail et gros à prédominance alimentaire.....	690 300	15	25	21	37
<b>L</b>	<b>COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE</b>	<b>384 500</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>32</b>	<b>26</b>
dont	1517 - Commerces de détail non alimentaire.....	106 600	25	20	44	30
<b>M</b>	<b>SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS</b>	<b>506 800</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>22</b>	<b>25</b>
dont	1090 - Services de l'automobile.....	422 700	9	10	22	26
<b>N</b>	<b>HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME</b>	<b>981 300</b>	<b>30</b>	<b>33</b>	<b>54</b>	<b>58</b>
dont	1501 - Restauration rapide.....	171 000	65	62	75	74
	1979 - Hôtels Cafés Restaurants.....	610 000	21	29	37	53
<b>O</b>	<b>TRANSPORTS (HORS STATUTS)</b>	<b>888 200</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>16</b>
dont	0016 - Transports routiers.....	679 500	13	12	14	19
<b>P</b>	<b>SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL</b>	<b>2 000 200</b>	<b>16</b>	<b>13</b>	<b>23</b>	<b>22</b>
dont	0029 - Hospitalisation à but non lucratif.....	343 900	nd	15	nd	19
	0413 - Établissements pour personnes inadaptées.....	430 200	nd	4	nd	6
	1518 - Animation.....	114 100	nd	12	nd	13
	2264 - Hospitalisation privée.....	272 300	17	14	18	17
	2941 - Aide, accompagnement soins et services à domicile.....	213 800	nd	32	nd	36
<b>Q</b>	<b>BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES</b>	<b>749 300</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
dont	1672 - Sociétés d'assurances.....	140 700	ε	ε	ε	ε
	2120 - Banques.....	218 300	ε	ε	ε	ε
<b>R</b>	<b>IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT</b>	<b>320 900</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>20</b>	<b>27</b>
dont	1527 - Immobilier.....	141 300	16	14	29	25
<b>S</b>	<b>BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES</b>	<b>986 100</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>26</b>	<b>21</b>
dont	1486 - Bureaux d'études techniques SYNTEC.....	857 100	3	2	12	8
dont	2098 - Prestataires de services secteur tertiaire.....	127 100	36	38	55	59
<b>T</b>	<b>PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES</b>	<b>256 400</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
dont	0787 - Cabinets d'experts comptables.....	138 400	4	5	7	8
<b>U</b>	<b>NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ</b>	<b>663 200</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>4</b>
dont	1351 - Prévention et sécurité.....	160 800	11	8	15	13
	3043 - Entreprises de propreté et services associés.....	371 200	5	3	4	3
<b>V</b>	<b>BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES</b>	<b>620 900</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>28</b>	<b>25</b>

\* Ces effectifs sont issus d'une exploitation exhaustive des DADS 2015. Ils sont relatifs à l'ensemble des salariés, hors agriculture, administration, activités des ménages, activités extraterritoriales. Pour les regroupements CRIS allant de W à Y (statuts, conventions d'entreprise, intérimaires, conventions agricoles, fonction publique, etc.), le taux de couverture par les enquêtes Acemo (encadré 2) est faible (27 %). Aussi, les données relatives à ces regroupements ne figurent pas ici.

\*\* Proportion couverte par les enquêtes Acemo en 2018 (encadré 2), c'est-à-dire apprentis, stagiaires, intérimaires, agriculture, administration, activités des ménages et activités extraterritoriales.

\*\*\* Ne figure pas ici la convention collective « Bâtiment ETAM » (IDCC 2609), dont l'effectif salarié est de 151 300 en 2015. En effet, cette convention collective n'est pratiquement jamais appliquée de façon principale dans les établissements de la Cris « Bâtiment et travaux publics » (où 50 % des salariés sont ouvriers), ce qui y rend impossible une estimation de la proportion de salariés bénéficiaires de la revalorisation du Smic par les enquêtes Acemo.

ε : proportion inférieure à 1 %.

Notes :

- pour l'estimation des effectifs salariés, la convention collective est propre au salarié (en principe, la convention collective est déterminée en fonction de l'activité principale de l'établissement, mais, à titre dérogatoire, certains secteurs ont développé des conventions catégorielles, ce qui conduit à une coexistence de plusieurs conventions collectives dans le même établissement) ; dans les enquêtes Activité et conditions d'emploi de la main-d'oeuvre (Acemo), la convention collective est celle appliquée de façon principale par l'établissement (en termes de nombre de salariés couverts).

- seules figurent ici les conventions collectives dont l'effectif salarié au 31 décembre 2014 est supérieur à 100 000 et dont les données statistiques sont diffusables (encadré 3).

Lecture : la Cris « Métallurgie et Sidérurgie » couvre 1 622 100 salariés au 31 décembre 2015 ; dans les entreprises qui appliquent de façon principale une convention collective de ce regroupement Cris, 3 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; dans ces mêmes entreprises, 6 % des salariés à temps partiel ont été concernés.

Champ :

- colonnes 3 et 4 : ensemble des salariés ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France entière.

- colonnes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

- colonnes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : idem hors syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale, et Drom.

Sources : Insee, DADS (colonnes 3 et 4) ; Dares, enquêtes Acemo (colonnes suivantes).

Tableau 3

Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par secteur d'activité

En %

	Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et au 1 <sup>er</sup> janvier 2018			
	Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
	1 <sup>er</sup> janvier 2017 (ancien champ)	1 <sup>er</sup> janvier 2018 (nouveau champ)	1 <sup>er</sup> janvier 2017 (ancien champ)	1 <sup>er</sup> janvier 2018 (nouveau champ)
Industrie.....	5,3	5,1	13,1	12,1
Industries extractives.....	5,9	2,2	NS ***	NS ***
Industrie manufacturière.....	5,7	5,5	14,1	13,0
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.....	0,8	0,4	3,0	1,6
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution.....	2,9	3,6	6,9	7,5
<b>Construction</b>	<b>8,8</b>	<b>9,9</b>	<b>24,1</b>	<b>26,1</b>
<b>Services</b> .....	<b>12,2</b>	<b>13,1</b>	<b>25,0</b>	<b>25,6</b>
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles.....	12,6	15,5	25,1	30,8
Transports et entreposage.....	6,5	6,7	9,1	13,1
Hébergement et restauration.....	31,2	34,4	54,1	58,5
Information et communication.....	2,6	2,5	7,9	8,6
Activités financières et d'assurance.....	3,6	2,9	9,1	7,1
Activités immobilières.....	10,3	11,4	21,6	25,2
Activités spécialisées, scientifiques et techniques.....	6,4	5,3	22,3	15,6
Activités de services administratifs et de soutien.....	11,7	11,9	12,3	13,1
Enseignement *.....	5,9	5,2	8,5	6,4
Santé humaine et action sociale **.....	21,1	15,5	33,0	25,1
Arts, spectacles et activités récréatives.....	14,7	13,7	18,2	17,5
Autres activités de services.....	24,9	23,5	36,8	34,5
<b>Ensemble</b>	<b>10,6</b>	<b>11,5</b>	<b>24,2</b>	<b>24,9</b>

\* Hors enseignement public.

\*\* Hors fonction publique hospitalière.

\*\*\* NS : résultat non significatif. Dans ce secteur d'activité, moins d'un millier de salariés concernés sont à temps partiel.

Note : les données sont présentées en nomenclature NAF rév. 2 en 21 postes (NAF 21) ; du fait du champ des enquêtes Acemo, quatre postes de la NAF 21 ne sont pas représentés ici (agriculture, administration, activités des ménages et activités extraterritoriales).

Lecture : dans le secteur des activités immobilières, 11,4 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (10,6 % à champ constant ; voir encadré 2) ; dans ce même secteur, 25,2 % des salariés à temps partiel ont été concernés (23,4 % à champ constant).Champ au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).Champ au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : idem hors syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale, et Drom.

Source : Dares, enquêtes Acemo.

La proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic est particulièrement faible dans les secteurs industriels de la « production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné » (0,4 %) et de la « production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution » (3,6 %), ainsi que dans le secteur des services de l'« information et communication » (2,5 %) et des activités financières et d'assurance (2,9 %). En revanche, elle reste la plus élevée dans le secteur de l'« hébergement et restauration » (34,4 %).

Ces différences sectorielles prévalent à taille d'entreprise donnée. Par exemple, dans les entreprises du secteur de l'« hébergement et restauration » employant entre 1 et 9 salariés, 52,9 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2018, contre 26,5 % des salariés dans les entreprises de même taille tous secteurs confondus. De même, dans les entreprises de 10 salariés ou plus de ce secteur, 23,0 % des salariés sont concernés, contre 8,1 % dans l'ensemble des entreprises de cette taille.

### Un quart des salariés à temps partiel est concerné par la revalorisation du Smic

En 2018, 24,9 % des salariés à temps partiel sont concernés par la revalorisation du Smic (tableaux 1 et 3). Cette proportion progresse très légèrement (+0,6 point à champ constant par rapport à 2017), celle des salariés à temps complet demeurant quasi stable (7,7 % en 2018 à champ constant, après

7,5 % en 2017). Cette différence en niveau coïncide avec la forte concentration de salariés à temps partiel dans les petites entreprises et dans certaines branches professionnelles (« hôtellerie, restauration et tourisme », « habillement, cuir, textile » ou encore « coiffure ») où le nombre de bénéficiaires concernés par la revalorisation du Smic est important. Même à taille, secteur d'activité ou branche professionnelle donnés, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2018 reste plus élevée pour les salariés à temps partiel, lesquels exercent en moyenne des emplois moins qualifiés que les salariés à temps complet.

### 58,3 % de femmes parmi les bénéficiaires de la revalorisation

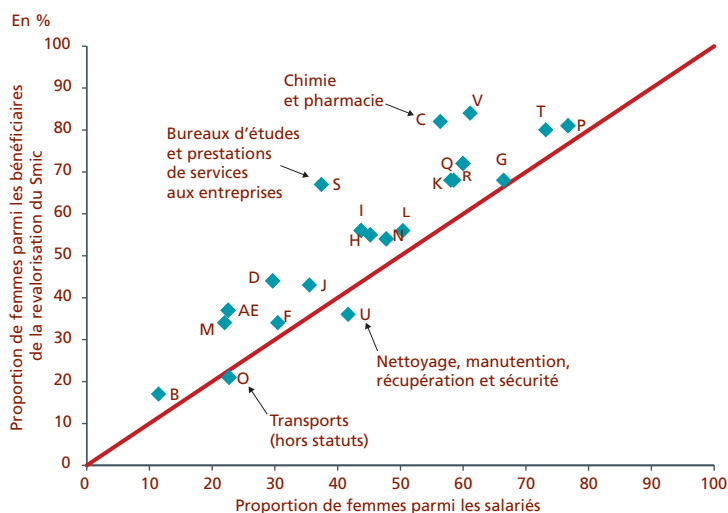
Parmi les 1,98 million de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic, un peu plus de 1 150 000 sont des femmes, soit 58,3 % des bénéficiaires (tableau 1) (57,1 % à champ constant, voir encadré 2), alors que les femmes représentent seulement 44 % de l'emploi salarié du secteur privé (hors agriculture) d'après les déclarations annuelles de données sociales 2015. Cette surreprésentation des femmes prévaut pour toutes les tailles d'entreprise. Elle est toutefois plus importante dans les plus grandes d'entre elles : il y a respectivement 61,9 % de femmes bénéficiaires de la revalorisation du Smic dans les entreprises de 10 salariés ou plus, et 53,4 % dans celles employant entre 1 et 9 salariés. Cet écart de 5,5 points ne se retrouve pas

parmi l'ensemble des salariés, où la proportion de femmes dans les entreprises de 10 salariés ou plus est inférieure d'environ 3 points à celle prévalant dans les entreprises de 1 à 9 salariés.

Les femmes sont également sous-représentées parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic dans deux regroupements de branches: « nettoyage, manutention, récupération et sécurité » et « transports » (graphique 2). Dans la branche « nettoyage », cette situation est liée à la structure par âge et par contrat de la population des salariés. Les femmes y ont en moyenne davantage d'expérience que les hommes et sont moins fréquemment en CDD, deux facteurs augmentant la rémunération. Dans la branche des transports routiers, elles occupent plus souvent des postes de cadres ou de professions intermédiaires. Les femmes n'y sont pas plus souvent en CDD, contrairement à ce qui prévaut dans l'ensemble de l'économie.

Dans tous les autres regroupements de branches, les femmes sont surreprésentées parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic. Le regroupement de branches le plus marquant est celui des « bureaux d'études et prestations de services aux entreprises »: 67 % des bénéficiaires de la revalorisation du Smic sont des femmes, alors que la proportion de femmes salariées y est de 37 %. Les regroupements « chimie et pharmacie » et « plastiques, caoutchouc et combustibles » sont également particulièrement concernés. Ces écarts s'expliquent en partie par la structure des emplois: les femmes sont surreprésentées parmi les jeunes et les CDD, et sous-représentées au sein des cadres et des professions intermédiaires.

**Graphique 2**  
Proportion de femmes parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par branche professionnelle regroupée



Note : les lettres figurant sur le graphique correspondent aux conventions regroupées pour l'information statistique (Cris) du tableau 2.

Lecture : dans les regroupements de branches situés au-dessus de la médiane, les femmes sont surreprésentées parmi les bénéficiaires de la revalorisation du Smic.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte).

Sources : Insee, DADS ; Dares, enquêtes Acemo.

Alban GUICHARD et Christine PINEL (Dares).

## Pour en savoir plus

[1] Pinel C. (2017) « La revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 55,2 % de femmes parmi les 1,65 million de salariés concernés », *Dares Résultats* n° 077, décembre.

[2] Martinel L., Vincent L. (2016) « La revalorisation du Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 56,6 % de femmes parmi les 1,6 million de salariés concernés », *Dares Résultats* n° 068, novembre.

[3] Sanchez R. (2016), « Les emplois du privé rémunérés sur la base du Smic », *Dares Analyses* n° 014, mars

[4] Ministère du Travail (DGT, Dares) « La négociation collective en 2017 », *Bilans et rapports*, édition 2018.

[5] Guide de lecture et contenu des postes de la grille des conventions regroupées pour l'information statistique (Cris) :

[http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/CRIS\\_080623\\_Guide\\_lecture.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/CRIS_080623_Guide_lecture.pdf)

[6] Combault P., Guichard A. (2018), « Évolution des salaires de base par branches professionnelles en 2017 : Une moindre hausse du salaire réel dans un contexte de négociation salariale soutenue », *Dares Résultats* n° 033, juillet.

[7] Guichard A. (2017), « Évolution des salaires de base et conditions d'emploi dans le secteur privé. Résultats définitifs au 3<sup>e</sup> trimestre 2017 », *Dares Indicateurs* n° 079, décembre.

[8] Boudjemaa F. (2018), « Portrait statistique des principales conventions collectives de branche en 2015 », *Dares Résultats* n° 010, mars.

## Encadré 1 – Les modalités de revalorisation du Smic

Le salaire minimum de croissance (Smic), créé par la loi du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum garanti (Smig), a pour objet d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une garantie de pouvoir d'achat et la participation au développement économique de la nation. C'est un taux horaire : le Smic ne constitue donc pas une garantie de rémunération mensuelle.

Suite au décret n° 2013-123 du 7 février 2013 relatif aux modalités de revalorisation du salaire minimum de croissance, de nouvelles règles de revalorisation sont appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### Règles de revalorisation depuis 2014

Conformément aux principes fixés par le Code du travail, le Smic est revalorisé :

- chaque 1<sup>er</sup> janvier, par décret en Conseil des ministres pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC) (1), en tenant compte de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, augmentée de la moitié de l'évolution annuelle du pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et employés (SHBOE) ;
- par arrêté, lorsque l'indice national des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du Smic immédiatement antérieur ;
- à tout moment, le gouvernement peut porter le Smic à un niveau supérieur à celui qui résulterait de la seule mise en œuvre des deux mécanismes précités, soit à l'occasion de la revalorisation annuelle, soit en cours d'année (à l'occasion de la revalorisation automatique précitée ou non).

### Les récents relèvements du Smic

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la revalorisation annuelle a porté le Smic horaire brut de 9,19 euros à 9,22 euros. Cette revalorisation, de faible ampleur, faisait suite à celle, anticipée, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, activée car le seuil de déclenchement du mécanisme de revalorisation automatique du salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 3231-5 du Code du travail avait été franchi, le cumul d'inflation entre novembre 2010 et octobre 2011 ayant atteint 2,1 %.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2012, une nouvelle revalorisation du Smic, décidée par le gouvernement, a conduit à porter le Smic horaire brut à 9,40 euros, soit +2,3 % par rapport au montant du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et +2,0 % par rapport au montant du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Depuis 2013, le Smic a été revalorisé une seule fois par an au 1<sup>er</sup> janvier. Le Smic horaire brut a été amené successivement à 9,43 euros en 2013, puis à 9,53 euros en 2014, à 9,61 euros en 2015, à 9,67 euros en 2016, à 9,76 euros en 2017, et enfin à 9,88 euros en 2018, soit respectivement : +0,3 %, +1,1 %, +0,8 %, +0,6 %, +0,9 %, et +1,2 % par rapport au niveau précédent.

Selon les nouvelles règles de revalorisation appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2018 se décompose ainsi :

- +1,0 % correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie mesurée entre novembre 2016 et novembre 2017 ;
- +0,2 % correspondant à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire horaire moyen brut des ouvriers et employés ; en effet, entre septembre 2016 et septembre 2017, le salaire horaire de base des ouvriers et employés (SHBOE) a enregistré une hausse de 1,3 % [7], alors que les prix ont progressé de 0,8 % au cours de la même période, occasionnant une augmentation du pouvoir d'achat du SHBOE de 0,5 %.

(1) Un groupe d'experts nommés par le gouvernement pour une durée de quatre ans se prononce chaque année sur l'évolution du Smic au 1<sup>er</sup> janvier. Le rapport public qu'il établit à cette occasion est adressé à la CNNC et au gouvernement.

## Encadré 2 – Méthodologie

Les salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic, c'est-à-dire ceux dont le salaire au 31 décembre 2017 était inférieur à la nouvelle valeur du Smic en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont ici repérés à partir de deux sources : l'enquête Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) annuelle auprès des entreprises de 1 à 9 salariés (enquête Acemo-TPE), administrée à 62 000 unités, et l'enquête Acemo trimestrielle portant sur le 4<sup>e</sup> trimestre 2017 envoyée à 38 000 unités de 10 salariés ou plus. Le concept d'entreprise est entendu au sens de l'unité légale. Les deux enquêtes recueillent l'information sur les effectifs de bénéficiaires de la revalorisation du Smic de façon différente, ce qui peut générer un écart entre les entreprises de 1 à 9 salariés et celles de 10 salariés ou plus. L'enquête Acemo-TPE demande, pour chacun des salariés de l'entreprise, si celui-ci est bénéficiaire de la revalorisation du Smic. Dans l'enquête Acemo trimestrielle, est demandé un décompte global au niveau de l'unité interrogée.

Ces deux enquêtes portaient, jusqu'en 2017, sur l'ensemble des employeurs de France métropolitaine à l'exception de six catégories d'entre eux : les employeurs agricoles, les administrations publiques, les syndicats de copropriété, les associations loi 1901 de l'action sociale, les ménages en tant qu'employeurs et les activités extraterritoriales. En outre, les apprentis (1), les intérimaires et les stagiaires sont exclus.

À compter de 2018, le champ des deux enquêtes est étendu aux Drom (0,3 million de salariés), aux syndicats de copropriété (60 000 salariés) et aux associations loi 1901 de l'action sociale (0,9 million de salariés). Le champ étendu regroupe 17,4 millions de salariés sur un total de 23,6 millions en France. Les syndicats de copropriété (près de 50 000) sont quasi exclusivement des TPE et appartiennent au secteur NZ de la NAF (activités de services administratifs et de soutien). Les associations loi 1901 de l'action sociale (au nombre de 17 000) impactent les deux enquêtes, mais davantage l'échantillon des entreprises de 10 salariés ou plus. Elles relèvent des secteurs QB (hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement) et, plus marginalement, SZ de la NAF (autres activités de services). L'extension aux Drom (33 000 entreprises) affecte avec la même magnitude les échantillons des deux enquêtes. Les salariés entrant dans le nouveau champ sont davantage rémunérés sur la base du Smic que la moyenne des salariés, ce qui élève mécaniquement (de 0,7 point de %) la proportion de bénéficiaires du Smic mesurée jusqu'en 2017. Toutefois, s'agissant des associations loi 1901 de l'action sociale, et plus particulièrement de la branche professionnelle des établissements pour personnes inadaptées (IDCC 413), où les salariés sont plutôt qualifiés, la proportion de bénéficiaires du Smic est moins élevée que la moyenne d'ensemble.

Pour faciliter la lecture de l'évolution des principaux indicateurs entre 2017 et 2018, figurent ci-après les résultats à champ inchangé, directement comparables avec les résultats de l'année 2017.

(1) L'exclusion des apprentis est spécifique au calcul du nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic. Ils sont inclus pour les autres exploitations issues des enquêtes Acemo.

## Suite Encadré 2

Résultats au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ancien champ : proportions de bénéficiaires de la revalorisation du Smic (en %)

Tableau A

	Nouveau champ		Ancien champ			
	Ensemble des bénéficiaires		Ensemble des bénéficiaires		Temps complet	Temps partiel
	En % des effectifs totaux	Part de femmes parmi les bénéficiaires	En % des effectifs totaux	Part de femmes parmi les bénéficiaires	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel
1 à 9 salariés .....	26,5	53,4	26,0	52,7	21,3	37,4
1 salarié.....	34,4	60,9	33,5	59,0	26,6	43,2
2 salariés .....	31,9	55,8	31,7	55,4	27,3	39,7
de 3 à 5 salariés .....	26,1	52,4	25,8	52,1	21,8	36,0
de 6 à 9 salariés .....	21,5	48,5	21,1	48,3	17,4	33,7
<b>10 salariés ou plus.....</b>	<b>8,1</b>	<b>61,9</b>	<b>7,6</b>	<b>60,2</b>	<b>5,3</b>	<b>19,9</b>
de 10 à 19 salariés .....	10,5	55,1	10,0	53,3	7,5	23,0
de 20 à 49 salariés .....	12,8	60,6	11,5	57,8	7,4	31,0
de 50 à 99 salariés .....	12,2	65,3	12,1	66,0	7,5	31,5
de 100 à 249 salariés .....	7,3	60,3	8,2	59,9	6,3	19,4
de 250 à 499 salariés .....	7,9	65,0	7,1	60,8	5,3	18,4
500 salariés ou plus .....	5,0	64,6	4,3	63,0	3,1	10,9
<b>Total</b>	<b>11,5</b>	<b>58,3</b>	<b>10,8</b>	<b>57,1</b>	<b>7,7</b>	<b>24,8</b>

Champ au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte)

Champ au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : idem hors syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale, et Drom.

Source : Dares, enquêtes Acemo.

Tableau B

	Nouveau champ		Ancien champ	
	Ensemble des salariés	salariés à temps partiel	Ensemble des salariés	salariés à temps partiel
<b>Industrie.....</b>	<b>5,1</b>	<b>12,1</b>	<b>4,9</b>	<b>11,4</b>
Industries extractives.....	2,2	ns ***	2,2	ns ***
Industrie manufacturière.....	5,5	13,0	5,3	12,3
Prod. et distrib. d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.....	0,4	1,6	0,4	1,6
Prod. et distrib. d'eau ; assainissement, gestion déchets et dépollution.....	3,6	7,5	3,5	6,2
<b>Construction.....</b>	<b>9,9</b>	<b>26,1</b>	<b>9,4</b>	<b>25,8</b>
<b>Services.....</b>	<b>13,1</b>	<b>25,6</b>	<b>12,5</b>	<b>25,7</b>
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles.....	15,5	30,8	15,4	30,3
Transports et entreposage.....	6,7	13,1	6,1	11,0
Hébergement et restauration .....	34,4	58,5	33,6	57,4
Information et communication .....	2,5	8,6	2,4	8,0
Activités financières et d'assurance .....	2,9	7,1	2,8	7,0
Activités immobilières.....	11,4	25,2	10,6	23,4
Activités spécialisées, scientifiques et techniques.....	5,3	15,6	4,9	15,2
Activités de services administratifs et de soutien.....	11,9	13,1	10,2	10,4
Enseignement* .....	5,2	6,4	4,5	5,6
Santé humaine et action sociale** .....	15,5	25,1	19,2	29,6
Arts, spectacles et activités récréatives .....	13,7	17,5	12,7	17,5
Autres activités de services .....	23,5	34,5	24,0	36,9
<b>Ensemble .....</b>	<b>11,5</b>	<b>24,9</b>	<b>10,8</b>	<b>24,8</b>

\* Hors enseignement public.

\*\* Hors fonction publique hospitalière.

Champ au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France (hors Mayotte)

Champ au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : idem hors syndicats de copropriété, associations loi 1901 de l'action sociale, et Drom.

Source : Dares, enquêtes Acemo.



## Encadré 3 – Convention collective : définitions juridique et statistique

### Convention collective

Le Code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et accords, qui viennent compléter le droit du travail. La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

### Convention collective de branche

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou d'un accord dit de branche. Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné, c'est-à-dire pour un ensemble de métiers présentant une proximité en termes d'activités et de compétences mises en œuvre. Elle est conclue entre :

- une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou bien encore qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- et une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, voire un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Depuis 2013, de nouvelles dispositions relatives aux organisations syndicales de salariés habilitées à négocier s'appliquent, en conséquence des modifications introduites par la loi sur la représentativité de 2008.

La majorité des conventions collectives sont étendues par la puissance publique et leur application est dès lors obligatoire pour les entreprises entrant dans leur champ d'application. Les autres ne sont obligatoires que pour les entreprises signataires ou appartenant à un syndicat patronal signataire. Il n'est pas fait de distinction dans cette publication entre entreprises relevant de l'un ou de l'autre cas.

D'éventuels accords peuvent être adjoints à la convention collective de branche, l'ensemble constitue, de fait, le dispositif conventionnel de la branche. Les conventions de branche peuvent être aussi complétées par des conventions de branche de niveau géographique inférieur.

Ainsi, les conventions nationales du bâtiment ou de l'hôtellerie se voient adjoindre des conventions locales dans certains départements. Toutes les conventions collectives portant sur un échelon infranational (département, région, etc.) ne possèdent pas un échelon national. Par exemple, les conventions locales de la métallurgie sont les conventions de référence.

Une convention de branche peut également être adaptée au niveau d'une entreprise ou d'un établissement par un accord interne à cette unité. La convention statistique de référence de cette unité demeure malgré tout la convention collective de branche.

### L'identifiant de convention collective (IDCC) et l'agrégation des IDCC

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC). Ce code IDCC est utilisé dans les enquêtes de la Dares sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo), dans les enquêtes de l'Insee sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss), ou encore dans les sources administratives (DADS : déclarations annuelles de données sociales et DSN : déclarations sociales nominatives). Les IDCC concernent aussi bien les conventions collectives que les autres cas de couverture ou de non-couverture des salariés. La liste mensuelle des IDCC en vigueur est déterminée par le ministère chargé du travail, et disponible sur le site [Internet http://travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr).

Comme certaines conventions collectives ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions au champ plus large, il est alors nécessaire, d'un point de vue statistique, d'agréger ces conventions sur celles ayant le champ le plus large. On dit alors que l'IDCC est « agrégé ». Par exemple, les données des établissements déclarant appliquer la convention de l'« hôtellerie de l'Isère » (IDCC 00564) seront directement exploitées comme des données d'établissements appliquant la convention nationale des « hôtels cafés restaurants » (IDCC 01979).

### La Cris : regroupement des IDCC

Pour les besoins statistiques, une grille regroupée des codes IDCC a été créée: la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'information statistique (Cris). À son niveau le plus global, elle comprend vingt-six postes. Une description du contenu des postes de la grille d'analyse Cris est disponible sur le site :

[http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/CRIS\\_080623\\_Guide\\_lecture.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/CRIS_080623_Guide_lecture.pdf).

Les données de cette publication ne portent que sur les seules conventions collectives de branche gérées par le ministère chargé du travail, hors branches agricoles. Ce champ correspond aux codes IDCC appartenant aux regroupements A à V de la nomenclature statistique Cris.

### DARES RÉSULTATS

est édité par le ministère du travail.

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares),  
39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.  
<http://dares.travail-emploi.gouv.fr> (Publications)

Directrice de la publication : **Selma Mahfouz**  
Rédactrice en chef : **Anne Delahaye**  
Secrétariat de rédaction : **Marie Avenel, Hadrien Baer, Thomas Cayet**  
Maquettistes : **Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali**

Conception graphique et impression : ministère du travail.

Réponse à la demande : [dares.communication@travail.gouv.fr](mailto:dares.communication@travail.gouv.fr)

Abonnement aux avis de parution de la Dares :  
(<http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/avis-de-parution/article/abonnement>)

Dépôt légal : à parution.

Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.

Données des graphiques et tableaux  
accessibles au format excel

